TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

N° dossier : N° RG 18/00981
N° de Minute : 18/873

M. le PREFET DES YVELINES

c/

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 03 Juillet 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 03 Juillet 2018

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines

LE : 03 Juillet 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 03 Juillet 2018

Le greffier

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le trois Juillet

Devant Nous, **Madame Anne MENARD ,Premier vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Monsieur Sébastien LUCAS, greffier,** à l'audience du 03 Juillet 2018

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
143 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement convoquée, présente et assistée de Maître Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles, commis d'office,

PARTIES INTERVENANTES

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
20 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame L, née le Y, demeurant ,
fait l'objet, depuis le 22 juin 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique par réintégration.

Le 28 juin 2018, Monsieur le **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, **Madame** , était présente, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles.

Elle a exposé que l'hospitalisation lui était bénéfique, et avait apporté une amélioration ; qu'actuellement, elle n'avait pas d'autre hébergement compte tenu du conflit avec sa mère, et qu'elle ne savait pas où aller, de sorte qu'elle souhaitait rester à l'hôpital, même si elle n'est pas sure que ce soit sa place.

Son avocate a exposé que sa cliente était tout à fait d'accord pour poursuivre des soins, y compris à l'hôpital, et elle a fait valoir que dans cette situation, la contrainte pouvait être levée. Elle a soulevé un moyen d'irrégularité de la procédure, tenant au fait que la décision du 20 mars 2018 et celle du 22 juin 2018 n'ont pas été notifiées.

Madame a repris la parole pour indiquer qu'on lui avait dit il y a deux jours qu'on allait recommencer le même programme qu'avant.

Son avocate a dans ces conditions soulevé la tardiveté de cette notification.

Le JLD a indiqué que les notifications manquantes allaient être demandées à l'hôpital durant le cours du délibéré.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 03 juillet 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré de la tardiveté des notifications :

Aux termes de l'article L3211-3 du code de la santé publique, *toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale est informée:*

a/ Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent;

b/ Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L3211-12-1.

En ce qui concerne la décision décidant du programme de soins, elle a été prise le 13 mars 2018, et notifiée à Madame MYRTIL le lendemain, cette notification figurant au dossier.

En ce qui concerne la décision de réintégration, elle a été prise le 22 juin 2018. La notification ne figurant pas au dossier, elle a été demandée à l'établissement, qui a adressé une notification portant la date du 26 mai 2018. Téléphoniquement, l'établissement a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de la patiente, et qu'en réalité, la notification a eu lieu le 26 juin 2018.

Même à retenir qu'il s'agit effectivement d'une simple erreur matérielle, il demeure que cette notification a eu lieu avec quatre jours de retard. Le certificat médical du 22 juin 2018 indique expressément que Madame , est calme, qu'elle exprime son épuisement et que son humeur est triste. Ces constatations ne permettent nullement d'expliquer que la notification ait été faite avec quatre jours de retard.

Il s'ensuit que la procédure est irrégulière, ce qui a nécessairement causé un grief à la patiente qui n'a pas eu connaissance de ses droits à l'hôpital.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 03 juillet 2018 par Madame Anne MENARD, Premier vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

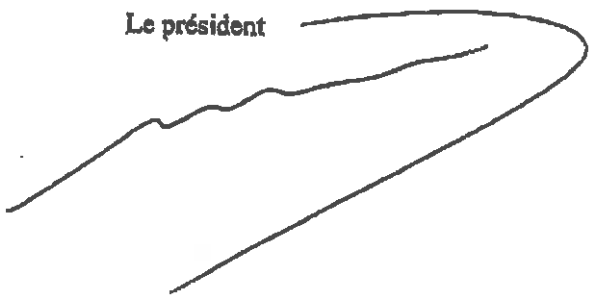

- NOTIFICATIONS-

Avis de la présente ordonnance a été donne au procureur de la République le 03/07/18 à 14 H 18

Le greffier



☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le .....à .....H.....

Le procureur de la République,

****

☐ Nous MORADIA PIRA procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 3/07/18 à 14 H 30

Le procureur de la République

Marjorie [illegible]
Procureur de la République
adjoint

Nous LUCAS Sébastien, greffier, constatons que le 3/07/18 à 14 H 30, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

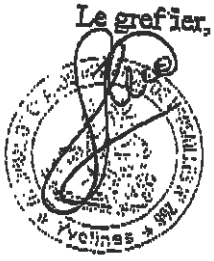

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée [illegible]
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 03/07/2018
P/Le Greffier en Chef

